

3. Oui. Le Règlement général n° 13 sur les parcs nationaux. a) «Nul ne doit enlever d'un parc de la pierre, des minéraux, des fossiles ou d'autres objets naturels intéressants sans l'autorisation écrite du directeur.»; b) Dernière modification—1965.

LES FICHES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉPUTÉS

Question n° 892—**M. Cossitt:**

A-t-on chargé un fonctionnaire permanent ou provisoire du ministère du Solliciteur général d'établir des fiches de renseignements quelconques sur des députés en fonction, depuis le 20 avril 1968 et, dans l'affirmative, a) qui sont ces députés et b) quelle en est la raison?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Voir la réponse à la question n° 268, donnée le 12 février 1973.

LE DOUBLE EMPLOI À LA GRC ET AUX BUREAUX DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Question n° 893—**M. Cossitt:**

Des personnes employées par le ministère du Solliciteur général ou qui y sont attachées ou prêtées exercent-elles des fonctions qui font double emploi avec celles qu'exerce la Gendarmerie royale du Canada dans quelque domaine que ce soit et, dans l'affirmative, a) qui sont-elles et b) quelle est la nature exacte de leurs fonctions?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): Non.

*L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS ET LA TURQUIE

Question n° 896—**M. Stevens**

1. La Société pour l'expansion des exportations a-t-elle une offre en suspens, approuvée par son conseil d'administration, de fournir un prêt en vertu de l'article 29 au gouvernement de la république de Turquie au montant de \$26,150,000 et a) dans la négative, une telle offre a-t-elle été faite et qu'en est-il advenu, b) dans l'affirmative, à quelle date l'offre vient-elle à échéance?

2. Si un tel accord existe, la Northern Electric Company Ltd. est-elle le principal exportateur canadien qui bénéficiera de ce financement et, dans l'affirmative, quelle garantie avons-nous que la totalité ou une partie du travail ne sera pas faite dans son usine en Turquie?

M. Herb Breau (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur l'Orateur, la Société pour l'expansion des exportations déclare que: 1. Elle a signé un accord de prêt, le 13 février 1973, avec la république de Turquie, en vertu duquel elle fournira 13 millions de dollars afin de financer la première partie d'un contrat pour de l'équipement et des services de télécommunications nécessaires à la mise en œuvre de la seconde étape quinquennale du programme d'expansion téléphonique de la Turquie; l'accord de prêt couvre les besoins pour 1972 à 1975 et en outre, comporte un engagement de fournir un financement similaire de 13.15 millions de dollars pour le reste du contrat pendant la période de 1975 à 1977; a) Sans objet; b) Sans objet; et.

2. Northern Electric Company Ltd. est le principal exportateur canadien à bénéficier d'un tel financement; celui-ci avantage aussi un nombre substantiel de sociétés canadiennes qui approvisionnent Northern Electric. Quant à la garantie que le financement ne s'appliquera pas à des biens faits en Turquie, il importe de souligner que les fonds de la SEE ne sont déboursés que sur présentation de pièces justificatives ayant trait à la valeur et à la nature des biens ou services et à leur exportation du Canada.

Questions au Feuilleton

L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS ET LE PAKISTAN

Question n° 902—**M. Stevens:**

Quelle est la nature de l'accord n° 72-24R intervenu le 1^{er} novembre 1972 entre la Société pour l'expansion des exportations et le président du Pakistan pour un prêt de refinancement d'environ \$6,500,000, et quels en sont les conditions, le taux d'intérêt réel et le mode de remboursement?

L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Industrie et du Commerce): La Société pour l'expansion des exportations déclare que: 1. L'accord de refinancement signé le 1^{er} novembre 1972 entre le président du Pakistan et la Société pour l'expansion des exportations, portant sur une somme d'environ 6.5 millions de dollars, a été conclu pour fournir la part du Canada à l'allègement de la dette du Pakistan aux termes d'une entente multilatérale entre les principaux créanciers de ce pays; le refinancement entrepris par la SEE consolide les échéances survenant au cours de la période allant de mai 1971 à juin 1973 en vertu de cinq accords distincts de financement signés antérieurement entre la SEE et le Pakistan;

2. quant à la durée, il convient de préciser que le dernier remboursement de la somme refinancée arrivera à échéance le 1^{er} juillet 1977;

3. l'intérêt, y compris les intérêts accumulés, est payable semestriellement à compter du 1^{er} janvier 1973; les taux d'intérêt du financement à long terme de la Société pour l'expansion des exportations ne sont pas publiés étant donné que la divulgation du taux fixé au sujet d'une transaction pourrait nuire sérieusement aux négociations en cours d'affaires à l'exportation; et

4. le remboursement de la somme consolidée se fera en six versements semestriels à compter du 1^{er} janvier 1975.

LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

Question n° 903—**M. Hellyer:**

Quel est le montant global en dollars des contrats signés en vertu de l'article 29 de la Loi créant la Société pour l'expansion des exportations au 31 décembre 1972?

L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Industrie et du Commerce): La société pour l'expansion des exportations déclare que: le montant total en dollars des contrats signés en vertu de l'article 29 de la loi créant la Société pour l'expansion des exportations s'élevait au 31 décembre 1972 à 841 millions de dollars.

LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL—COÛT DU RAPPORT ANNUEL 1971-1972

Question n° 941—**M. Andre:**

1. Quels ont été les coûts de production, d'impression et de distribution du rapport du ministère du Solliciteur général pour l'année financière terminée le 31 mars 1972?

2. Combien d'exemplaires de ce rapport ont été distribués?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1. Les frais de rédaction, d'impression et de distribution du rapport pour l'année financière ayant pris fin le 31 mars 1972 se sont élevés pour le ministère du solliciteur général, à \$15,567.27. Ce prix de revient total correspond aux dépenses suivantes: Rédaction et impression, \$10,689.35; Inscription des adresses et manutention, \$379.72; Frais d'affranchissement et d'expédition, \$4,498.20.